

**Décret n° 2-80-52 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) relatif
aux éditions du « Bulletin officiel » (1)**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du 21 kaada 1330 (2 septembre 1912) portant création du « Bulletin officiel » ;

Vu le dahir du 8 jourmada I 1360 (4 juin 1941) relatif à la publication de certains actes au « Bulletin officiel » ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 21 kaada 1400 (1^{er} octobre 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le « Bulletin officiel » comprend quatre éditions en langue arabe :

- Une édition générale dans laquelle sont insérés les lois, les règlements et le texte officiel en langue arabe des accords internationaux ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur ;
- Une édition des débats de la Chambre des représentants ;
- Une édition des débats de la Chambre des conseillers ;
- Une édition des annonces légales, judiciaires et administratives.

Il comprend, en outre, une édition contenant la traduction officielle des lois et règlements, ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords ledit texte fait foi soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

ART. 2. – La périodicité de parution des éditions prévues à l'article premier ci-dessus, est fixée par arrêté du secrétaire général du gouvernement qui est chargé de l'exécution du présent décret.

ART. 3. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 hija 1400 (16 octobre 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
*Le secrétaire général
du gouvernement,
ABBAS EL KISSI.*

B.O. n° 3549 du 26 hija 1400 (5 novembre 1980), page 792.

(1) complété par le décret n° 2-97-958 du 4 chaabane 1418 (5 décembre 1997),
« Bulletin officiel » n° 4544 du 17 chaoual 1418 (18 décembre 1997).